

## L'EVEQUE SELON PORT-ROYAL

par René TAVENEAUX

Les premiers jansénistes ont conçu une idée très haute de l'évêque dont ils se plaisent à exalter ce qu'ils nomment habituellement la « dignité sacrée » (1). Dans un parallèle hardi, inspiré des hiérarchies trinitaires, Saint-Cyran affirme même « que si le Prêtre est la figure de Jésus-Christ conversant parmi nous, l'Evêque est la figure de Jésus-Christ ressuscité et conversant avec son Père dans le ciel (2) ». Ce réflexe de respect ne procède ni d'une simple convenance ni d'une soumission purement disciplinaire : il se fonde sur la perception du rôle unique, irremplaçable, des évêques. Ils sont en effet les prêtres suprêmes, les pierres d'angle de l'Eglise, dont ils réalisent l'unité extérieure, de même que le Christ assure son unité intérieure. Ils ont de ce fait le privilège de l'institution divine et, de cette origine, dérive leur qualité de docteurs et de pasteurs.

### *L'institution divine des évêques*

Que les évêques tiennent leur juridiction directement de Jésus-Christ est, pour tous les Messieurs de Port-Royal, une vérité incontestable fondée sur l'Ecriture et la Tradition.

« Saint Pierre et tous les autres apôtres, écrit Arnauld (3), ont reçu leur mission immédiatement de Jésus-Christ ; puisqu'il leur a dit à tous, le jour de sa Résurrection : *Sicut misit me Pater, ita et ego mitto vos*. Et qu'avant de monter au ciel,

il leur donna à tous le pouvoir de prêcher l'Évangile par toute la terre. Or il n'est pas moins constant, par toute la Tradition, que les Evêques sont les successeurs des Apôtres »...

Il en faut conclure que chaque apôtre ayant reçu sa juridiction de Jésus-Christ, il la transmet à ses successeurs, de même que saint Pierre l'a transmise à tous les évêques de Rome.

Conception classique, banale en apparence, et cependant contredite par certaines écoles théologiques qui refusaient aux évêques les droits ordinaires acquis par continuité apostolique, leur concédant une simple délégation de pouvoirs accordée par le pontife romain. Latente à la fin du Moyen Age et au début du XVI<sup>e</sup> siècle, cette thèse avait connu un renouveau d'autorité au concile de Trente : elle avait été défendue avec éclat en particulier par les prélats italiens, majoritaires dans l'assemblée tridentine ; les Français soutenaient l'opinion contraire et parvenaient à l'imposer grâce aux interventions du cardinal de Lorraine, archevêque de Reims, et de Nicolas Psaume, évêque de Verdun. Dans sa XXIII<sup>e</sup> session, le concile proclamait comme dogme de foi l'origine divine et le caractère immédiat de la juridiction épiscopale (4). La thèse de la délégation des pouvoirs ne disparut pas pour autant ; elle fut reprise par plusieurs théologiens de renom, en particulier par Robert Bellarmin. Celui-ci reconnaissait que les apôtres avaient reçu leur juridiction immédiate de Jésus-Christ, mais il la prétendait ordinaire chez saint Pierre et extraordinaire chez les autres apôtres. Ainsi seul saint Pierre était-il en mesure de la transmettre à d'autres, seul il pouvait avoir de véritables héritiers (5). Une telle exégèse interprétative conduisait à la négation de la succession apostolique et, par voie de conséquence, à une justification indirecte de la théocratie pontificale. Ces théories étaient enseignées, en termes clairs ou de façon implicite, dans les instituts de la Compagnie de Jésus. Condamnées à la fois par les universités et par le clergé de France, elles apparaissaient périodiquement dans quelque publication, suscitant de vives réactions auxquelles n'allaient pas tarder à se mêler les théologiens de Port-Royal. L'un des épisodes les plus connus de ces polémiques est celui dit des « libelles anglais » et du *Petrus Aurelius*. En 1630, Rome avait envoyé

en Angleterre un docteur de Paris, Richard Smith, avec le titre d'évêque de Chalcédoine. Les missionnaires jésuites voulurent y voir le prélude d'un rétablissement de la hiérarchie en Grande-Bretagne. Ils refusèrent de reconnaître le prélat qui dut finalement regagner le continent. Puis, exploitant les conséquences théologiques de cette victoire, ils développèrent, dans deux libelles, des thèses hostiles au clergé séculier et spécialement aux évêques : ceux-ci n'auraient eu, selon ces polémistes, d'autre utilité que de conférer le sacrement de l'ordre ; pour le gouvernement des diocèses, ils pouvaient sans inconvénient être remplacés par un conseil de religieux. Ainsi se trouvait préconisée une sorte richérisme monastique accordant aux réguliers la succession légitime des soixante-douze disciples (6). Ces conclusions firent, en février 1631, l'objet d'une condamnation de la part d'une assemblée de prélats français : il était reproché aux libellistes de « rabaisser au dernier point l'autorité que Jésus-Christ a donnée aux Evêques ». Mais elles devaient susciter une réplique beaucoup plus vigoureuse avec l'ouvrage, publié en 1642 par Saint-Cyran et son neveu, Martin de Barcos, sous le pseudonyme de *Petrus Aurelius* (7). Cette reconnaissance éclatante de l'origine divine de l'épiscopat fut très appréciée par l'ensemble du clergé de France : son assemblée de 1645-1648 réitéra ses censures à l'égard des jésuites, confirma le bien-fondé du *Petrus Aurelius* et engagea à ses frais une seconde édition du traité avec une longue et très flatteuse préface rédigée par Godeau, évêque de Vence et de Grasse (8). Arnauld évoquera un peu plus tard la destinée de cet « Ouvrage approuvé, remarque-t-il, avec éloge par tout le Clergé de France qui l'a rendu son propre Livre en le faisant imprimer à ses dépens et l'envoyant à tous les Diocèses pour être gardé dans chaque Eglise comme un dépôt de la vérité (9) ». Il convient de garder toujours présente à l'esprit cette alliance foncière, étroite, du premier jansénisme avec l'épiscopat pour saisir, dans sa nature profonde, la ligne future d'évolution et de croissance du mouvement.

L'origine divine de l'évêque a pour premier corollaire son indépendance à l'égard du prince. Certes, Port-Royal ne manque jamais, à la suite de saint Paul, de professer la

légitimité absolue du pouvoir civil, mais à ses sentiments d'obéissance se mêle une méfiance, plus ou moins consciemment associée au souvenir des Césars persécuteurs de l'Eglise naissante.

C'est pourquoi toute forme de sujétion du temporel sur le spirituel, fût-elle consacrée par la loi, lui paraît condamnable. A ce titre, le concordat de Bologne, conclu en 1516 entre Léon X et François I<sup>er</sup>, en abandonnant au prince le droit de pourvoir aux bénéfices majeurs, c'est-à-dire aux institutions essentielles de l'Eglise, les charges d'évêques et d'abbés, constituait, aux yeux des port-royalistes, le type du contrat *do ut des* et de l'entreprise simoniaque (10). Une tradition, qu'ils se plaisaient à rappeler, rapporte que saint Louis ayant reçu, des mains de son ambassadeur, un bref de Rome l'autorisant à nommer aux prélatures de son royaume, l'avait aussitôt jeté au feu en disant : « Je n'approuve point que vous m'ayiez apporté ce privilège du pape, parce que je suis persuadé que je ne le pourrais accepter sans exposer mon salut et celui de mon royaume (11). » Saint-Cyran remarquait volontiers que le concordat de 1516 s'était immédiatement accompagné d'un déclin spirituel et que, depuis sa conclusion, aucun évêque de France n'avait été canonisé (12). Toute espèce de concordat étant bannie, comment l'évêque doit-il donc être choisi ? Deux modes de désignation sont possibles : l'élection par l'Eglise locale et la transmission apostolique directe.

Que faut-il entendre par « Eglise locale » ? Tout le clergé, c'est-à-dire, outre les chanoines de la cathédrale, tous les curés, tous les clercs séculiers et réguliers et aussi tout le peuple chrétien du diocèse. A cette communauté en son entier, a été donné le soin de procéder aux élections établies par les apôtres, autorisées par les canons les plus vénérables et par une tradition de plusieurs siècles (13). Ce choix par un scrutin universel n'était évidemment guère réalisable dans la Chrétienté du XVII<sup>e</sup> siècle, si l'on songe à l'immensité de certains diocèses de la France septentrionale ou du monde germanique ; mais l'Eglise locale trouve sa représentation légitime dans le chapitre cathédral. Les jansénistes ont toujours, au XVII<sup>e</sup> et même au XVIII<sup>e</sup> siècle, préconisé cette élection par le chapitre qui est, disaient-ils, « de droit commun »

(14). Le concordat de Bologne interdit, il est vrai, cette procédure pour l'ensemble des diocèses du royaume, mais elle demeure en vigueur dans quelques provinces récemment acquises ou incomplètement incorporées, en particulier la Lorraine et les Trois Evéchés. C'est ainsi qu'en 1637, le chapitre de Toul choisit pour évêque Henry Arnauld, frère d'Antoine. Cette élection « par le chapitre, selon l'ancien droit », enthousiasma l'esprit réformateur de Saint-Cyran qui voulut y voir l'annonce d'un renouveau dans l'épiscopat (15). En fait, l'opposition conjuguée de Paris et de Rome empêcha Henry Arnauld de recevoir ses bulles : il n'insista pas, malgré les conseils pressants de Saint-Cyran ; il ne devait obtenir de compensation que douze années plus tard, en 1649, avec le siège d'Angers.

Plus rare encore est la transmission apostolique directe : cette voie n'est cependant pas sans exemple. En 1639, sur son lit de mort, l'évêque de Marseille Eustache Gault, de sa propre initiative, désignait pour lui succéder son propre frère Jean-Baptiste ; la décision royale ne fit que confirmer ce choix (16). Cette fois encore, les amis de Port-Royal approuvèrent sans réserve cette procédure exceptionnelle que Saint-Cyran ratifiera en ces termes : « Quand un évêque homme de bien choisit un successeur homme de bien, celui qu'il a choisi n'a point d'égard au brevet du Roi, mais à l'évêque homme de bien qui l'a nommé (17). » Jean-Baptiste Gault, incarnation des vertus de l'Eglise primitive, mourut en réputation de sainteté : les miracles se multiplièrent à son tombeau et l'assemblée du clergé de 1645 demanda au pape d'engager sa cause de béatification (18).

### *L'évêque docteur*

Indépendant à l'égard du prince, l'évêque doit l'être pareillement à l'égard du pape, car il exerce dans sa plénitude sa fonction de docteur. Les port-royalistes professaient un grand respect pour le Saint-Siège qu'ils tenaient pour le centre de la communion ecclésiastique, mais en même temps ils mettaient en garde contre les abus de sa juridiction. Cette

réserve n'était pas dictée, comme on l'a pensé parfois, par les impératifs de l'actualité, mais par des raisons plus profondes, en particulier par une forme de pensée volontiers « historicisante », par une volonté de retour aux sources et d'idéalisation des premiers siècles chrétiens, qui allait à l'encontre des positions scolastiques et de la théologie spéculative. De telles options rendaient les jansénistes suspects à leurs adversaires : en niant la croissance interne de l'Eglise et la montée de la suprématie pontificale, en se référant sans cesse à la simplicité égalitaire des origines, ils faisaient figure de « novatores ». Ils refusaient de voir dans le pape le « juge suprême » et plus encore le « pasteur infaillible » (19). Les neuf ou dix premiers siècles, remarquaient-ils volontiers, ont ignoré la confirmation des évêques par le pape ; celle du métropolitain suffisait. Il serait donc loisible d'en user de même, à toute époque où la nécessité de l'Eglise le requiert (20). C'est pourquoi Saint-Cyran conseillait à Henry Arnauld, élu évêque de Toul, de recevoir la consécration sans attendre ses bulles. Pour une raison analogue, la formule « évêque par la grâce du Siège apostolique » doit être bannie comme une nouveauté équivoque (21). Une lettre pastorale composée en 1668 par Arnauld, pour protester contre la condamnation du *Rituel d'Alet* et adoptée sans modification par Nicolas Pavillon, commence par ces mots : « Nicolas, par la miséricorde de Dieu, évêque d'Alet, à tous les ecclésiastiques de notre diocèse salut et bénédiction (22). »

Il est donc clair que, loin d'être de simples exécuteurs des ordres du pape, les évêques peuvent interpréter ses décisions ou même s'y opposer : il n'y a pas, il ne peut y avoir en ce domaine, de soumission aveugle. Dans la lettre pastorale évoquée plus haut, Arnauld précise les droits respectifs du pape et des évêques, lorsque l'expression de la vérité se trouve menacée : ... « quand un Pape décide un dogme, les Evêques peuvent et doivent consulter les lumières de la Parole de Dieu et de la Tradition pour recevoir sa décision, si elle s'y trouve conforme... Il est quelquefois arrivé que ce qu'a dit un pape n'a point eu d'autorité parce que le plus grand nombre du collège épiscopal a refusé d'y consentir (23). »

De telles considérations n'illustrent pas seulement la très large indépendance des évêques à l'égard de Rome : elles

justifient leur fonction de docteurs. Comment l'exercent-ils ? A tout moment et par plusieurs voies. Outre leur droit de légiférer dans les conciles, ils sont juges en première instance des causes de la foi. « Leur pouvoir, dit encore Arnauld, n'a point de bornes à cet égard : il en a pour le jugement des personnes mais non pour la foi et la doctrine ; chaque Evêque pouvant appuyer la vérité en quelque lieu qu'on l'ait combattue et condamner l'erreur en quelque lieu qu'on l'ait enseignée (24). »

A ce titre, leur autorité s'étend à l'Eglise universelle. Si elle s'exerce ordinairement dans un concile, elle peut aussi se manifester à tout moment par de simples concertations locales qu'aucun pouvoir ne saurait légitimement interdire. Au sud-ouest du royaume, en Guyenne, dans le Languedoc et même sur une partie de la Provence, s'était constitué un vaste bloc géographique profondément marqué de l'esprit de Port-Royal (25), avec les diocèses de Narbonne, d'Agde, de Lodève, d'Uzès, de Saint-Pons, d'Alet, de Comminges, de Pamiers, de Bazas, de Rieux, de Mirepoix, d'Aix... ; leurs évêques se rencontraient souvent, se consultaient, prenaient ensemble leurs décisions. Ainsi la censure du célèbre pamphlet du Père Pirot, *l'Apologie pour les Casuistes*, procéda-t-elle d'une démarche commune des évêques d'Alet, de Pamiers, de Comminges et de Couserans (26). Dans une lettre de 1677 destinée à Louis XIV, Arnauld précisait en ces termes ce privilège inaliénable des évêques : ... « Le dépôt de la Vérité ayant été confié par Jésus-Christ aux Apôtres et à leurs successeurs qui sont les Evêques, et l'une de leurs plus grandes obligations étant de veiller à ce que la doctrine sainte de l'Evangile ne reçoive point d'altération, c'est la même chose de leur défendre de s'écrire les uns aux autres sur ces matières, quand ils ne peuvent pas s'assembler dans les Conciles, d'en consulter le Saint-Siège, et de s'unir plusieurs ensemble pour le faire avec plus de poids ; c'est, dis-je, la même chose que de leur interdire de baptiser, de confirmer et de faire des Prêtres. Ils ont reçu également toutes ces sortes de pouvoirs du Saint-Esprit, qui les a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu (27) ». Il existe ainsi entre eux une solidarité spirituelle, car « il n'y a qu'un épiscopat dont chaque évêque possède une portion solidaire (28) ». C'est

pourquoi « tous les Evêques ne sont qu'un Evêque, selon le langage des Pères (29) ».

Cette fonction doctorale ne peut cependant les autoriser à se réfugier dans un univers intemporel, ou à rechercher l'évasion mystique loin de leur peuple. Lorsque Litolfi Maroni de Suzarre (30), évêque de Bazas, ému par la lecture du livre de la *Fréquente Communion* et par la ferveur pénitente de Port-Royal, décida de quitter son diocèse et de se retirer chez les solitaires, ceux-ci l'en dissuadèrent fermement. Son directeur, M. Singlin, malgré son « respect infini pour l'épiscopat dont la seule idée, rapporte Fontaine, le faisait trembler », le supplia de résister à son penchant car, ajoutait-il, malgré les servitudes de sa charge, « il ne devait plus penser, à l'avenir, qu'à s'en acquitter pour le bien de toute l'Eglise, pour celui de son Diocèse, et pour son propre salut ». Après quelque résistance, Litolfi Maroni accepta de rentrer à Bazas, à condition que lui fût donné « un homme sage pour lui tenir compagnie et le fortifier dans ses bonnes résolutions ». Singlin désigna pour cet office M. Manguelen, docteur de Sorbonne et chanoine de Beauvais (31). Le prélat regagna donc son diocèse, n'y vécut que huit mois, mais eut cependant le temps, avant sa mort survenue le 22 mars 1645, de fonder un séminaire et de faire triompher, malgré les résistances locales, un véritable esprit de réforme. Il est le premier de cette lignée qu'on appellera des saints évêques et à laquelle viendront plus tard s'agrèger : Pavillon, évêque d'Alet, Choart de Buzanval, évêque de Beauvais, Henry Arnauld, évêque d'Angers et, au XVIII<sup>e</sup> siècle, Jean Soanen, évêque de Senez.

### *L'évêque pasteur*

Par vocation, l'évêque est donc un clerc engagé : il doit vivre parmi son peuple, y déployer les qualités de son état. Ces qualités, indispensables au pasteur, ont été définies au cours d'un entretien célèbre entre Isaac Le Maître de Saci et l'archevêque de Sens, Henri de Gondrin ; elles furent, un peu plus tard, consignées dans une lettre rédigée à la demande du prélat et publiée au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les *Mémoires* de

Fontaine (32). Les deux vertus majeures du bon évêque sont l'humilité et la modération : Jésus-Christ ne l'a-t-il pas enseigné au collège épiscopal, lorsque, s'adressant à saint Jacques et à saint Jean qui prétendaient s'élever au-dessus de tous les autres apôtres, il leur rappela que si les princes des nations dominant leurs sujets, dans l'Eglise le plus grand par la dignité doit s'estimer le dernier et le serviteur de tous ? C'est l'origine de la formule « serviteur des serviteurs de Dieu », instituée par le pape saint Grégoire le Grand et reprise par tous ses successeurs. En conséquence, l'évêque doit témoigner à tous un grand respect : aux plus humbles, comme les domestiques ; mais plus encore aux ecclésiastiques, marqués du sceau de Dieu. C'est encore la modération qui doit détourner l'évêque de toute collusion avec le temporel, car rechercher la puissance et l'autorité sans professer l'humilité et la patience, le conduirait, selon le mot de saint Augustin, sur les pas de Simon le magicien et ferait de lui un clerc simoniaque.

Comment les évêques amis de Port-Royal ont-ils mis en pratique cette éthique spirituelle ? A quelles tâches spécifiques se sont-ils employés ? Quel mode d'existence ont-ils adopté ? Sans doute serait-il vain de prétendre réduire à un modèle uniforme l'ensemble de ces prélats : chacun d'eux agit selon sa personnalité, l'héritage de son milieu d'origine, sa formation cléricale et aussi les besoins propres de son diocèse. Tous cependant ont obéi aux mêmes impératifs, se sont fixé des objectifs analogues ; chez eux, le style pastoral tend à se confondre avec le style de vie en s'appliquant à trois domaines essentiels : la justice chrétienne, le dégagement du temporel, la volonté de réforme.

Par justice chrétienne il faut entendre d'abord des engagements parfois modestes, comme le traitement des serviteurs dont on exige une grande exactitude dans le travail, mais qui reçoivent — fait rare à cette époque — une rémunération régulière : à Beauvais, au temps de Buzanval, ils sont payés exactement tous les trois mois (33). Le plus souvent cependant, il s'agit d'options plus radicales telle que la pastorale à l'égard des pauvres (34). Port-Royal a porté très haut l'amour des pauvres et de la pauvreté, car celle-ci n'est pas

seulement la déchéance sociale et l'épreuve du dénuement, elle est une béatitude :

« La pauvreté chrétienne dans l'Eglise, écrit Saint-Cyran, est composée de deux parties comme un Sacrement ; dont l'une est extérieure, et qui est la privation de tous les biens terrestres, dans laquelle on s'est mis par le Baptême et par l'abdication qui l'a suivi ; et l'autre est intérieure, qui est l'amour de la même pauvreté et l'exemption de tout désir de bien : celle-ci est la pauvreté des Anges, et toute spirituelle ; l'autre est la pauvreté des Juifs, qui est toute charnelle ; celle des chrétiens est composée de toutes les deux (35). »

A la fois signe et réalité de la grâce, unissant l'esprit de l'ancienne loi et celui de la nouvelle, la pauvreté possède donc l'efficacité d'un sacrement (36). Tout chrétien doit en conséquence vénérer les pauvres, mais l'évêque a des devoirs spécifiques à leur égard : il les imite et en même temps il apporte un soulagement à leur misère. Il doit être pauvre lui-même : point n'est besoin de décrire longuement, tant les chroniqueurs s'y sont complu, le cadre de vie austère, misérable parfois, des prélats amis de Port-Royal. Nicolas Pavillon, rapporte Lancelot, occupait une chambre « pas plus grande qu'une cellule et où il n'y a que des sièges pliants, de sorte qu'en lisant ou en écrivant il n'est jamais appuyé ». Longtemps, poursuit-il, « il avait logé dans un trou de galetas afin d'être plus près de ses domestiques (37) ». La frugalité de la chère s'accordait avec le dépouillement des lieux : les aliments coûteux — entremets, « pièces de four », et surtout gibier — étaient systématiquement bannis. La demeure épiscopale ne comportait par là même ni tireurs, ni chiens, ni armes ou autres appareils de chasse, ce qui ne manquait de frapper le visiteur accoutumé à la pérennité des traditions seigneuriales dans le haut clergé (38).

Il ne suffisait pas cependant à ces évêques de vivre pauvrement : il leur fallait aimer les pauvres d'un amour fraternel, les secourir dans leur détresse. L'aumône devait, pour cette raison, prendre une place privilégiée dans leur pastorale : elle n'est pas seulement de conseil, mais de précepte (39). Saint Thomas avait rappelé l'obligation faite aux Juifs de donner le dixième de leurs revenus, mais Arnauld le proclame avec force (40), cette part s'avère très insuffi-

sante pour un chrétien. Un tel principe ne demeurerait pas lettre morte : les prélats marqués de l'esprit de Port-Royal, comme Pavillon ou Choart de Buzanval, mettaient dans leurs charités l'essentiel et parfois la totalité de leurs revenus (41). Le secours aux déshérités ne se bornait d'ailleurs pas à ces aspects financiers : la visite aux pauvres, aux prisonniers, aux malades était, pour ces évêques, l'acte pastoral par excellence ; le premier voyage de Pavillon à Alet, en octobre 1639, quelques mois après son sacre, fut un véritable pèlerinage aux foyers de misère, hospices et hôpitaux, qu'il continuera à visiter régulièrement et rituellement (42).

La charité devait d'ailleurs, dans l'esprit de ces prélats, dépasser le soin aux individus et prendre un tour plus institutionnel. D'où la place donnée aux fondations dont le modèle le plus accompli est « l'hôpital général » groupant les vieillards, les enfants, les orphelins et les mendiants (43). De là aussi la place accordée à ce qu'on nommait alors les « restitutions de biens » : elles consistaient à imposer aux pénitents le devoir de conscience de rembourser non seulement les biens mal acquis mais les dépenses superflues. Cette règle était en honneur à Port-Royal : elle se transposa dans les évêchés animés de son esprit. Pavillon exigea du prince de Conti qu'il restituât plusieurs centaines de milliers de livres tenues pour mal acquises et, en 1662, la princesse dut vendre pour les pauvres jusqu'à soixante mille francs de bijoux (44). De telles restitutions favorisaient une redistribution des richesses dont il ne serait pas sans intérêt de mesurer la portée économique ; mais elles établissaient surtout un « circuit spirituel », c'est-à-dire des échanges de mérites entre les conditions sociales. Encore convient-il de bien saisir l'exacte signification de ces initiatives : elles ne procèdent pas d'un plan de réforme du monde et diffèrent radicalement de l'action des prélats humanistes du XVI<sup>e</sup> siècle, bâtisseurs, défricheurs, mécènes, artisans efficaces du bonheur terrestre. Les évêques amis de Port-Royal, au contraire, s'attachaient exclusivement à ouvrir ou aménager les voies du salut ; dans cette perspective, il est significatif que l'école et l'hôpital général répondent aux mêmes exigences spirituelles, aux mêmes impératifs théologiques : non pas installer les chrétiens dans le monde, mais les protéger des périls du monde.

Toujours mûs par les mêmes finalités, ces évêques ont considéré comme une tâche essentielle de libérer les bénéfices des entraves séculières, pour en faire autant de services : ils portaient ainsi à son terme logique l'esprit de la réforme tridentine. Le concile de Trente fut en effet l'entreprise la plus radicale des temps modernes pour séparer le spirituel du temporel, mais les Pères conciliaires furent dans l'impossibilité d'accomplir jusqu'au bout leur programme : ils se heurtèrent à l'intérêt des princes et à ceux des patrons d'églises, également déterminés à maintenir leur tutelle sur le clergé. Port-Royal se fixa pour idéal intangible l'indépendance du spirituel et, de même qu'il s'élevait contre le concordat de 1516, il condamnait le principe du bénéfice lié au service d'Eglise et s'efforçait de l'en dégager. Félix Vialart de Herse, évêque de Châlons (1641-1680) n'avait que très peu de paroisses à sa nomination, mais il sut gagner si totalement la confiance des collateurs de bénéfices que la plupart finirent par le laisser maître de pourvoir aux vacances (45). Pavillon agissait de même, selon des modalités d'ailleurs un peu différentes : dès leur ordination, les prêtres étaient envoyés dans les paroisses comme simples vicaires ; l'évêque lui-même pourvoyait à leurs besoins. En opposition à l'usage unanimement admis de l'inamovibilité des bénéfices, ces pasteurs étaient révocables ou mobiles *ad nutum* ; ils étaient détachés de leur famille et de leurs biens, au point que certains de leurs contemporains voyaient en eux de « nouveaux Melchisedech » (46). Tous les ecclésiastiques possédant plusieurs bénéfices étaient invités à s'en séparer, à l'exception d'un seul impliquant la résidence : ainsi les chanoines de la cathédrale ou des collégiales durent-ils abandonner leurs cures (47). Le nombre des ordinations était par ailleurs déterminé par les seuls besoins du diocèse (48), fait exceptionnel en un temps où tout se réglait sur le bénéfice et sur le rang social.

Enfin la pastorale épiscopale doit se nourrir sans cesse de l'« esprit de réforme ». Ce terme, aux contours un peu incertains, s'applique essentiellement à deux domaines : celui de la morale naturelle, celui d'une volonté de retour à l'Eglise primitive. Dans le premier s'inscrit une lutte de tous les ins-

tants contre les mœurs relâchées, contre l'oppression des hobereaux pillards et débauchés (49), contre les excès des agents du fisc ou la tyrannie des usuriers. Il n'est pas nécessaire de s'étendre longuement sur les épisodes — tantôt pittoresques, tantôt dramatiques — maintes fois évoqués par les chroniques diocésaines, de ce rigorisme sans concession. Cependant, il convient de le remarquer, cette attitude n'est pas d'ordre purement pragmatique : elle s'accompagne toujours d'une réflexion illustrant les dangers de la probabilité en matière morale et par là même de la casuistique. Exemple est, à ce titre, l'ouvrage sur la probabilité (50) publié à Lyon en 1676 par Louis Foucquet, évêque d'Agde. Il y développe cette thèse que la raison corrompue ne peut constituer le guide des chrétiens et que, même dans l'état d'innocence, cette raison séparée de la foi constitue le principe même du péché (51). Le même prélat, non content de pourchasser les usuriers, formule contre le prêt à intérêt des condamnations sans appel (52), plus radicales que celles des théologiens les plus austères, allant jusqu'à préconiser l'abolition des titres extrinsèques, spécialement du *lucrum cessans*, c'est-à-dire du droit, pour le prêteur lésé, aux dommages et intérêts, « principe que, dit-il, la seule cupidité humaine a formé et dont on tire de si fâcheuses conséquences (53) ».

Quant à l'attachement à la tradition de la primitive Eglise, elle s'exprime en particulier par le retour à des méthodes sacramentelles quelque peu tombées en désuétude, mais remise en honneur par le concile de Trente, comme la pénitence publique : les jansénistes voyaient en elle la barrière la plus efficace à la morale relâchée (54). Pavillon accordait un grand prix à cet usage ancien et l'entourait de beaucoup de solennité. A chacune de ses visites, devant le peuple rassemblé, le promoteur présentait le tableau des désordres de la paroisse : l'évêque se faisait alors amener les coupables et leur imposait une pénitence publique. Tous y étaient également soumis : gentilshommes, bourgeois, paysans, artisans (55). Certains seigneurs devaient venir, en compagnie de leurs vassaux, confesser leurs fautes. Le prélat prescrivait alors les peines : jeûnes, prières à genoux à la porte des églises, aumônes proportionnées aux moyens du pécheur. Ces sanctions se prolongeaient fort longtemps : six mois, un

an, parfois davantage. La tradition des pénitences publiques fut, au XVII<sup>e</sup> siècle, remise en honneur par tous les prélats amis de Port-Royal : Nicolas Pavillon à Alet, Henri de Gondrin à Sens, Roger de Harlay à Lodève, et même par quelques autres aux sympathies jansénistes moins fermes, comme Henri Thiard de Bissy à Toul (56).



Chacun de ces traits concourt à composer le portrait du bon évêque et à l'opposer au prélat de cour. Le premier accède à la sainteté, non par la mortification ou par la contemplation, mais par le devoir d'état, par la pastorale et aussi par sa fidélité à une seule Eglise : il doit être *unius Ecclesiæ sponsus* ; il a trouvé son expression parfaite avec saint Ambroise qui sut résister au prince, ou avec saint Charles Borromée, modèle du pasteur attentif à tous les besoins et à toutes les aspirations de son peuple. Le mauvais évêque au contraire est le jouet du siècle : son obéissance au prince est poussée jusqu'à la servitude, il passe du monde à l'Eglise et d'une Eglise à l'autre selon sa convenance ou son intérêt. Le type accompli en est Pierre de Marca, successivement magistrat, évêque de Couserans, archevêque de Toulouse, enfin archevêque de Paris (57). Ces contrastes s'affirment même au-delà de la mort : tandis que le bon pasteur meurt en odeur de sainteté, le prélat de cour offre le spectacle de la dégradation corporelle la plus humiliante. Ce contraste, Jérôme Besoigne l'a évoqué de façon saisissante à propos de deux évêques, Etienne Caulet, de Pamiers, incarnation des plus hautes vertus, et son métropolitain de Toulouse, Joseph Montpezat de Carbon, « créature des jésuites » : « Au lieu, écrit-il, que le saint évêque [Caulet], après sa mort exhalait une bonne odeur quoiqu'il fût mort dans une violente diarrhée, qu'on ne lui eût point ôté les entrailles et qu'on ne l'eût point embaumé ; celui-ci au contraire [Montpezat], aussitôt après le dernier soupir, rendait une odeur si infecte, qu'on n'osait s'approcher du cadavre et qu'on fut obligé de l'inhumer à la hâte, pendant la nuit et sans cérémonie (58). »

Le bon évêque a donc la grandeur mais aussi la rudesse intransigeante des premiers apôtres, une intransigeance si absolue qu'elle oriente et conditionne ses relations avec les

pouvoirs. Cette théologie de l'épiscopat, dans ses implications dogmatiques, disciplinaires et morales, contient en effet en germe la plupart des difficultés que le mouvement janséniste allait connaître avec Rome et avec les princes : avec Rome car, en exaltant la fonction doctrinale des évêques, elle tendait à faire du pape un simple *primus inter pares* ; avec les princes, car elle formulait l'indépendance absolue du spirituel au moment même où les gouvernements entendaient faire des Eglises des rouages administratifs de l'Etat.

Avec le peuple chrétien les rapports furent très différents : les fidèles accueillirent non seulement sans protester, mais avec reconnaissance ce régime d'austérité et de surveillance presque inquisitoriale, car ces prélats animés de la ferveur du premier Port-Royal, surent s'imposer par leur dignité de vie et se faire les défenseurs des humbles contre les seigneurs pillards ou les agents du fisc. Ils y gagnèrent une immense popularité. Lorsqu'en 1661, au début de son règne, Louis XIV imagina d'appeler à Paris Nicolas Pavillon pour lui reprocher ses sympathies jansénistes, le chancelier Le Tellier en dissuada le jeune monarque en ces termes : « Si Votre Majesté mande l'évêque d'Alet, elle peut compter qu'il ne partira qu'accompagné de tout ce qu'il y a de gens de bien et de considération dans son diocèse et ses environs qui le regardent comme un saint, que partout où il passera on ira en foule lui demander sa bénédiction ; qu'il ne sera pas plus tôt arrivé à Orléans que tout Paris ira au-devant de lui, chacun s'empressera à lui rendre service et il arrivera à la cour comme en triomphe. Comment osera-t-on alors penser sérieusement à faire le procès à un évêque ainsi canonisé par le peuple et infiniment respecté de tous les honnêtes gens ? qui osera dans ces circonstances être son accusateur ? qui osera être son juge ? (59) » Témoins d'un climat de chrétienté, ces grands apôtres vécurent donc obéis et respectés. On les nomme les « saints évêques », non pas par une simple convention de langage, mais parce que dans l'Eglise des premiers siècles le saint était, par excellence, le protecteur de son peuple. Leurs héritiers du temps des Lumières — un Soanen à Senez, un Souillac à Lodève... — allaient par contre connaître de graves difficultés : l'effacement de l'esprit tridentin, la montée du rationalisme et de l'anthropologie natu-

raliste, le déclin du magistère ecclésiastique au profit de l'autonomie de la conscience, la recherche du bonheur terrestre, l'estompement des hiérarchies ne tardèrent pas à favoriser une opposition croissante à l'égard d'une pastorale tenue désormais pour contraignante et devenue, dans son objet et son esprit, presque étrangère à la masse des contemporains (60).

## NOTES

(1) Antoine Arnauld, Lettre à l'évêque de Beauvais, 21 janvier 1673, dans *Œuvres de messire Antoine Arnauld...*, Paris-Lausanne, 1775-1783, t. I, p. 705.

(2) Claude Lancelot, *Mémoires touchant la Vie de M. de Saint-Cyran*, Cologne, aux dépens de la Compagnie, 1738, t. II, pp. 162-163.

(3) *Jugement équitable sur la censure faite par une partie de la faculté étroite de théologie de Louvain* (1685), dans *Œuvres...*, t. XI, p. 316. Voir aussi la lettre à du Vaucel, 22 janvier 1683, *ibid.*, t. II, p. 191.

(4) Cf. E. Valton, art. *Evêques*, dans *Dict. de Théologie cath.*, t. V, col. 1702-1703, et Charles Hefele, *Histoire des Conciles...*, t. IX, 2<sup>e</sup> partie, *Le Concile de Trente* par P. Richard, Paris, 1981, *passim*, en particulier pp. 776 sq.

(5) Cf. Arnauld, *Jugement équitable...*, dans *Œuvres*, t. XI, p. 316. Bellarmin expose ses thèses dans son *De romano pontifice*, livre IV, chap. XXII sq. Cf. à ce sujet E. Valton, *Evêques*, dans *Dict. Théologie cath.*, t. V, col. 1702 sq.

(6) Sur cette affaire des libelles anglais, cf. Arnauld, *passim* (voir à l'Index des *Œuvres*, s. v. *Aurelius*) ; le *Dict. de Théologie cath.* aux mots ; Floyd, Knott, Kellisson ; Jean Orcibal, *Les Origines du Jansénisme*, t. II, *Jean Duvergier de Hauranne, abbé de Saint-Cyran et son temps*, Louvain-Paris, 1947, pp. 334-342 ; Aimé-Georges Martimort, *Le Gallicanisme de Bossuet*, Paris, 1953, p. 78.

(7) *Petri Aurelii Theologi opera...*, Paris, 1642, in fol. Aurelius est l'un des deux noms de saint Augustin. Sur l'origine du *Petrus Aurelius*, cf. Claude Lancelot, *op. cit.*, t. I, pp. 83, 265, 273-274 ; t. II, 164.

(8) Nicolas Fontaine, *Mémoires pour servir à l'Histoire de Port-Royal*, Cologne, aux dépens de la Compagnie, 1738, t. I, pp. 231-233 et 406.

(9) Arnauld, *Apologie de feu Monsieur l'abbé de Saint-Cyran*, dans *Œuvres*, t. XXIX, pp. 217-218.

(10) Ce jugement sévère à l'égard du concordat de 1516 n'est d'ailleurs pas le fait des seuls disciples — au sens strict — de Port-Royal : les évêques rigoristes les plus épris de sainteté l'adoptent également. Ainsi l'évêque de Saint-Brieuc, Etienne de Vilazel, estime que le concordat avait chassé la sainteté de l'Eglise, y avait introduit la mondanité et que « tôt ou tard, quelques-uns de nos grands rois y renonceraient », dans Paul Broutin, *La Réforme pastorale en France au XVII<sup>e</sup> siècle*, t. I, Paris, 1956, p. 184.

(11) Arnauld, *Sentiment de M. Arnauld sur ce qu'on a proposé pour remédier aux désordres que produit en France la longue vacance de tant d'évêchés* dans *Œuvres*, t. XXXVII, p. 693.

(12) Claude Lancelot, *op. cit.*, t. II, p. 164.

(13) Cf. Arnauld, *Sentiment de M. Arnauld, sur ce qu'on a proposé...*, *op. cit.*, p. 690.

(14) Lancelot, *op. cit.*, t. II, p. 163 n., et Arnauld, *op. supr. cit.*, p. 689 sq.

(15) Sur cette élection par le chapitre et les réactions de Saint-Cyran, cf. Arch. M. et M., G 104 (délibération capitulaire du 10 octobre 1637) ; Claude Cochin, *Henry Arnauld, évêque d'Angers (1597-1692)*, Paris, 1921, p. 58 sq ; Jean Orcibal, *Saint-Cyran et son temps*, pp. 232 n et 516 n ; René Taveneaux, *Le Jansénisme en Lorraine*, Paris, 1960, pp. 111-112.

(16) Lancelot, *op. cit.*, t. II, p. 164.

(17) Cité dans Jean Orcibal, *Origines du Jansénisme*, t. V. *La Spiritualité de Saint-Cyran avec ses écrits de piété inédits*, Paris, 1962, p. 224.

(18) Lancelot, *op. cit.*, pp. 24-25 et 164.

(19) Cf. à ce sujet l'article de Bruno Neveu, *Augustinisme, Jansénisme et Magistère romain*, dans la revue *XVII<sup>e</sup> siècle*, avril-juin 1982, n° 135, pp. 191-209, spécialement p. 194 sq.

(20) Arnauld, *Sentiment de M. Arnauld...*, dans *Œuvres*, t. XXXVII, p. 685 ; du même, *Eclaircissements sur l'autorité des conciles et des papes*, dans *Œuvres*, t. XI, p. 84 ; du même, *Réponse aux propositions ultérieures de M. Steyaert*, dans *Œuvres*, t. XI, p. 476.

(21) Arnauld, *Jugement équitable...*, *supr. cit.* dans *Œuvres*, t. IX, pp. 314-315.

(22) *Projet d'une lettre pastorale de Monseigneur Nicolas Pavillon...*, dans *Œuvres*, t. XXXVII, p. 1.

(23) Arnauld, *Projet d'une lettre pastorale...*, p. 12.

(24) Arnauld, *Défense de la lettre circulaire des quatre Evêques...*, dans *Œuvres*, t. XXIV, p. 445.

(25) Xavier Azema, *Un Prélat janséniste. Louis Fouquet, évêque et comte d'Agde (1656-1702)*, Paris, 1963, pp. 70-71 et 226.

(26) Jérôme Besoigne, *Vie des quatre Evêques engagés dans la cause de Port-Royal...*, Cologne, 1756, t. I, p. 91.

(27) Lettre au Roi, 1677, dans *Œuvres*, t. II, p. 26. Louis XIV ayant, en 1677, interdit aux évêques de signer une lettre collective au pape et l'un des évêques ayant résolu d'adresser « ses très humbles remontrances à Sa Majesté », Arnauld écrivit pour lui cette lettre, mais, disent les éditeurs des *Œuvres*, « ayant été trouvée trop forte, elle ne fut pas présentée ». Ce texte renferme non seulement une théologie de l'épiscopat, mais des appréciations sur la politique religieuse de Louis XIV et des jugements sévères sur les interventions de Harlay, archevêque de Paris, auprès du roi.

(28) Lettre d'Arnauld à Pavillon, 16 février 1664, dans *Œuvres*, t. I, p. 470.

(29) Arnauld, *Seconde Apologie de Jansénius*, dans *Œuvres*, t. XVII, p. 40.

(30) Sur cet évêque, cf. Jean Mesnard, *Un Evêque de Bazas, solitaire de Port-Royal : Henri Litolfi Maroni*, dans *Revue historique de Bordeaux*, 1961, t. X, n° 1, pp. 65, 78.

(31) D'après N. Fontaine, *Mémoires...*, t. I, pp. 23-24 et 277-278.

(32) Texte de la lettre dans Fontaine, *op. cit.*, t. II, pp. 387-391.

(33) Jérôme Besoigne, *Vie des Quatre Evêques...*, t. II, p. 15. Port-Royal dans son ensemble eut d'ailleurs une conscience très vive de l'importance du salaire : avant même son entrée dans la communauté monastique, Mme Le Maître donnait aux ouvriers plus qu'ils ne demandaient : elle faisait travailler les pauvres, « pour les empêcher de devenir fainéants » et leur accordait un large salaire, cf. Lancelot, *op. cit.*, t. II, pp. 224-226.

(34) Sur l'attitude générale de Port-Royal à l'égard des pauvres et de la pauvreté, cf. René Taveneaux, *Port-Royal, les pauvres et la pauvreté*, dans Actes du colloque sur le jansénisme organisé par l'Academia Belgica (Rome, 1973), Louvain, 1977, « Bibliothèque de la Revue d'Histoire ecclésiastique », fasc. 64, pp. 65-88.

(35) Saint-Cyran, *Pensées chrétiennes sur la pauvreté et sur celle de Jésus-Christ*, dans *Œuvres chrétiennes et spirituelles*, Lyon, 1679, t. IV, pp. 207-208. Ce traité des *Pensées chrétiennes sur la pauvreté* fut toujours tenu par les port-royalistes comme une expression essentielle de leur théologie morale.

(36) Saint-Cyran revient longuement sur cet aspect sacramentel de la pauvreté dans *De la pauvreté de Jésus-Christ*, dans *Œuvres chrétiennes et spirituelles*, t. IV, pp. 462-466.

(37) Lancelot, *op. cit.*, t. II, p. 387.

(38) *Ibid.*, pp. 387-393, et René Taveneaux, *La Vie quotidienne des Jansénistes*, Paris, 1973, pp. 104-108.

(39) Cf. Jean Laporte, *La Doctrine de Port-Royal. La morale (d'après Arnauld)*, t. I, Paris, 1951, p. 65.

(40) Arnauld, Lettre à Mme de Fontpertuis, 16 octobre 1631, dans *Œuvres*, t. II, pp. 110-111.

(41) Cf. Jérôme Besoigne, *Vie des Quatre Evêques...*, t. II, p. 45, et Etienne Dejean, *Un Prélat indépendant au XVII<sup>e</sup> siècle, Nicolas Pavillon, évêque d'Alet (1637-1677)*, Paris, 1909, p. 26. A Beauvais, Choart de Buzanval (1652-1679) pratiquait très largement une charité active: au dire de son biographe, Jérôme Besoigne, ses aumônes ordinaires représentaient 27000 livres par an, ses aumônes extraordinaires 40000 c'est-à-dire qu'elles épuisaient l'essentiel de ses ressources.

(42) Cf. E. Dejean, *op. cit.*, p. 17.

(43) Sur l'esprit, la finalité et le fonctionnement de cette institution à Beauvais, cf. R. Taveneaux, *Port-Royal, les pauvres et la pauvreté*, pp. 82-85.

(44) Fontaine, *Mémoires*, t. II, p. 269 sq., et Alphonse Feuillet, *La Misère au temps de la Fronde et de saint Vincent de Paul*, 4<sup>e</sup> édit., Paris, 1888, p. 229.

(45) [Goujet], *La Vie de messire Félix Vialart de Herse, évêque et comte de Châlons en Champagne, pair de France*, Cologne, aux dépens de la Compagnie, 1738, p. 34, et René Taveneaux, *Le Catholicisme dans la France classique*, Paris, 1980, t. I, p. 116.

(46) P. Broutin, *op. cit.*, t. I, p. 212.

(47) J. Besoigne, *op. cit.*, t. I, p. 48.

(48) Lancelot, *op. cit.*, t. II, pp. 404-405.

(49) Exemples de cette action pastorale dans la discipline des mœurs dans René Taveneaux, *La Vie quotidienne des Jansénistes*, p. 108 sq.

(50) *De la probabilité et comment il faut choisir les opinions, avec un traité de l'ignorance et de deux règles importantes du droit*, Lyon, chez Jean Certé, 1676; autre édition en 1685.

(51) Cf. Xavier Azema, *Un Prélat janséniste. Louis Fouquet...*, p. 97. Analyse précise et nuancée de l'ouvrage, *ibid.*, pp. 96-102.

(52) Cf. *ibid.*, pp. 82-85. Les condamnations de Fouquet sont formulées dans une lettre pastorale du 15 mars 1674 où il présente la réputation du livre d'un minime, le P. Emmanuel Maignan, *De usu licito pecuniæ*, Toulouse, 1673, et dans une lettre du 9 janvier 1677 à François Genet, le célèbre auteur de la théologie morale dite « de Grenoble ».

(53) Sur le *lucrum cessans* et l'attitude des jansénistes à l'égard des titres extrinsèques, cf. René Taveneaux, *Jansénisme et prêt à intérêt*, Paris, 1977, *passim* et en particulier pp. 21-22 et note 29 et pp. 97-99.

(54) Sur l'usage de la pénitence publique dans l'épiscopat janséniste, cf. René Taveneaux, *La Vie quotidienne des Jansénistes*, pp. 137-139 (bibliographie).

(55) J. Besoigne, *La Vie des Quatre Evêques...*, t. I, pp. 21-24. Voir aussi Etienne Dejean, *Un Prélat indépendant au XVII<sup>e</sup> siècle, Nicolas Pavillon...*, p. 73 sq.

(56) Cf. René Taveneaux, *Le Jansénisme en Lorraine*, pp. 205-206.

(57) Voir le parallèle entre le bon et le mauvais évêque dans Arnauld. « Lettre d'un chanoine à un évêque », 9 août 1680 dans *Œuvres*, t. XXXVII, p. 514 sq., en particulier p. 545 (le bon évêque) et p. 549 (le mauvais évêque).

(58) J. Besoigne, *Vie des Quatre Evêques...*, t. II, pp. 301-302.

(59) D'après E. Dejean, *op. cit.*, p. 206.

(60) Exemple d'opposition à la pastorale de Soanen dans René Taveneaux, *La Vie quotidienne des Jansénistes*, pp. 113-114.